



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES *N° 03-2026-SIL*

Ce document décrit le déroulement de la procédure et
explique au candidat comment il doit y répondre.

*Le présent cahier des clauses administratives particulières
comporte 18 pages numérotées de 1 à 18*

Marché à procédure adaptée

REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES – COMGEND GUADELOUPE (971)

**GENDARMERIE SAINT-FRANÇOIS, SAINTE-ANNE, SAINT-CLAUDE,
LES BÂTIMENTS 34-35 DU CAMP DUGOMMIER ET SAINTE-ROSE (971)**

Pouvoir adjudicateur :

Le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe.

Personne publique :

État, ministère de l'Intérieur
Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe
Bureau Soutiens Finances
Section Budget Administration
Téléphone : 05 90 80 98 74

Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la
Région Guadeloupe

Référence APPACH : PRA 050824

DATE ET HEURE LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES :

LE 15 JUIN 2026 À 18H00 (HEURE DE PARIS)

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUE DU MARCHÉ.....	4
2.1. – PROCÉDURE.....	4
2.2. – NOMENCLATURE.....	4
2.3. – VARIANTE.....	4
ARTICLE 3 – VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
3.1. – VALIDITÉ DES OFFRES.....	4
3.2. – DURÉE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE.....	5
5.1. – DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE FORMULÉE AU MOMENT DE L’OFFRE.....	5
5.2. – DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE PRÉSENTÉE APRÈS LE DÉPÔT DE L’OFFRE.....	6
5.3. – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	6
5.4. – DÉFAILLANCE D’UN SOUS-TRAITANT.....	6
ARTICLE 6 – CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX.....	7
6.1. – CONTENU DES PRIX.....	7
6.2. – VARIATION DANS LES PRIX.....	7
6.3. – MODALITÉ DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS.....	8
ARTICLE 7 – DÉLAI D’EXÉCUTION - PÉNALITÉS.....	8
7.1. – DÉLAI D’EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
7.2. – PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION.....	8
7.3. – PÉNALITÉS POUR RETARD.....	8
7.3.1. – PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L’ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	8
7.3.2. – PÉNALITÉS POUR LEVÉES DE RÉSERVE APRÈS RÉCEPTION.....	9
7.3.3. – ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET COORDINATION.....	9
7.3.4. – NON RESPECT DE LA GESTION DES DÉCHETS (CLAUDE ENVIRONNEMENTALE).....	9
7.4. – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	9
ARTICLE 8 – CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	9
8.1. – RETENUE DE GARANTIE.....	9
8.2. – AVANCE.....	10
ARTICLE 9 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
9.1. – PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	10
9.1.1. – PAR LES SOINS DU CORRESPONDANT TECHNIQUE SUR SITE.....	10
9.1.2. – PAR LES SOINS DU TITULAIRE.....	10
9.2. – PROGRAMME D’EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ÉTUDES D’EXÉCUTION.....	10
9.3. – MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	10
9.4. – ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	11
9.5. – REGISTRE DU CHANTIER.....	11
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET PAIEMENT.....	12

10.1. – MODE DE RÈGLEMENT.....	12
10.2. – REMISE DES FACTURES.....	12
10.3. – DÉLAI DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 11– INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECouvreMENT.....	13
ARTICLE 12– CESSION DE CRÉANCES.....	13
ARTICLE 13– CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	13
13.1. – RÉCEPTION.....	13
13.2. – GARANTIES PARTICULIÈRES.....	13
13.3. – ASSURANCES.....	14
13.4. – ATTESTATIONS À FOURNIR.....	14
ARTICLE 14– RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX.....	14
ARTICLE 15– LOI APPLICABLE - LITIGES.....	14
15.1. – TRAITEMENT DES LITIGES.....	14
15.2. – RECOURS AU MÉDIATEUR INTERNE.....	15
15.3. – TRIBUNAL ADMINISTRATIF.....	15
ARTICLE 16– DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CLAUSES SOCIALES.....	15
ARTICLE 17– TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	16

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le remplacement des menuiseries extérieures des casernes de gendarmerie de Saint-François, de Sainte-Anne, de Saint-Claude (caserne Bonne-Terre), du camp Dugommier (bâtiments 34/35) et Sainte-Rose (971).

Le présent marché est constitué de plusieurs lots, dont un (1) lot en tranche ferme et de huit (8) lots en tranche optionnelle comme suit :

LOTS	INTITULÉ	CPV
LOT 1	SAINT FRANÇOIS	45421100-5
LOT 2 (T.o)	SAINTE-ANNE	45421100-5
LOT 3 (T.o)	SAINT-CLAUDE – BAT 02	45421100-5
LOT 4 (T.o)	SAINT-CLAUDE – BAT 03	45421100-5
LOT 5 (T.o)	SAINT-CLAUDE – BAT 04	45421100-5
LOT 6 (T.o)	DUGOMMIER (BAT 34 / 35) – Étages	45421100-5
LOT 7 (T.o)	DUGOMMIER (BAT 34 / 35) – RDC	45421100-5
LOT 8 (T.o)	SAINTE-ROSE – BAT 01	45421100-5
LOT 9 (T.o)	SAINTE-ROSE – BAT 05	45421100-5

La description des travaux à réaliser et les spécifications techniques qui s'y rapportent figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les dispositions administratives afférentes sont énoncées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 2 – PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUE DU MARCHÉ

2.1. – Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.2. – Nomenclature

Les codes CPV (vocabulaire commun pour les marchés) principal pour ce marché est 45421100-5 – Pose de portes et de fenêtres et d'éléments accessoires.

2.3. – Variante

Les variantes ne sont pas autorisées

ARTICLE 3 – VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHÉ

3.1. – Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **12 (douze) mois** à compter de la date limite de remise des offres.

Les prix seront mentionnés en euros, unitaire, hors et toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part).

3.2. – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de notification et se termine à la réception des travaux.

Le marché qui en résulte sera un marché unique non reconductible.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) dûment complété, paraphé, daté et signé par une personne habilitée à engager la société ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- un planning d'exécution des travaux ;
- le mémoire technique établi sur la base du Cadre de Mémoire Technique (CMT) ;
- le certificat de visite des lieux.

Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

Seuls les originaux détenus par le RPA font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le RPA et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation et l'agrément de chaque sous-traitant seront effectués selon les dispositions des articles R.2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire reste responsable de la partie sous-traitée de son marché vis-à-vis du RPA.

Il reste l'interlocuteur unique de ce dernier et doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres, comptes-rendus de chantier et de tous les éléments nécessaires au sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant l'ensemble des pièces listées sur ce cadre.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celles du marché du titulaire.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants indirects devront être acceptés et leurs conditions de paiement agréées dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

5.1. – Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au RPA :

Une déclaration (DC4) mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- un extrait Kbis du sous-traitant ;
- le cas échéant, une copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire du sous-traitant.

5.2. – Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au RPA ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 6.1 du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du RPA gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est rappelé que le sous-traitant ne peut être autorisé à entrer sur site tant que la DC4 n'est pas signée par l'ensemble des parties.

5.3. – Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat du sous-traitant est égal ou supérieur à six cents (600) € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le RPA, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités de l'article L. 2193-10 du code précité.

À cet effet, le RPA doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;

- du titulaire, l'accord total ou partiel sur le paiement demandé ; cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze (15) jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le RPA adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue auprès de ce dernier.

5.4. – Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du correspondant technique afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations, sous peine de se voir appliquer des pénalités.

ARTICLE 6– CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX

6.1. – Contenu des prix

Les prix sont forfaitaires, définitifs, hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part).

Ils sont établis en **euros** (deux décimales après la virgule) en tenant compte :

- du nettoyage et de l'enlèvement des gravois par le titulaire du marché ;
- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- des délais de fabrication, de transport et de dédouanement des matériels et équipements ;
- de l'enlèvement des conditionnements des matériels et équipements livrés.
-

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

Le correspondant technique ne fournira et ne posera aucun matériau.

Dépenses prises en compte par le titulaire :

- les frais de remise en état des réseaux à l'issue des travaux ;
- les charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier ;
- les dépenses concernant le nettoyage soigné de fin de chantier.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG – Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

La co-traitance, la sous-traitance ou le groupement sont admis.

La répartition pour les membres d'un groupement est faite selon les éléments communiqués avant la notification.

En cas de groupement, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.2. – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé mois "Zéro" (Mo).

La date limite de remise des offres est précisée dans le règlement de la consultation.

Choix des index de référence.

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de début d'exécution des travaux, (conformément à l'article R2112-11 du Code de la commande publique) en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées aux articles 9.4 et 10.5 du CCAG – Travaux.

Le cas échéant, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times I / I_0$$

dans laquelle :

- **P** : prix actualisé ;
- **P₀** : prix du marché initial ;
- **I** : valeur du dernier index connu ;
- **I₀** : valeur Mo de l'index de base.

Les valeurs des index indiquées sur le site www.ffbatiment.fr/ seront prises en référence.

Les montants des acomptes mensuels (ou situation de travaux) et du solde versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces accompagnant le paiement.

6.3. – Modalité de paiement direct des sous-traitants

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R2192-22 et R2192-23 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.

En application des articles R2193-11 à R2193-15 du Code de la commande publique :

Le sous-traitant envoie au titulaire du marché sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.

Les sous-traitants et les titulaires sont invités à prendre connaissance de l'aide de la communauté chorus-pro pour le cheminement de leurs factures :

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu, l'avenant ou l'acte spécial.

ARTICLE 7– DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

7.1. – Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18 du CCAG – Travaux, la date de notification du marché constitue la date de démarrage de la période de préparation.

Le marché dure jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution précisé mentionné lors de la consultation, des pénalités pourront lui être appliquées.

7.2. – Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution des travaux peuvent être prolongés, par avenant ou par ordre de service, conformément aux articles 18.2.1 à 18.2.3 du CCAG – Travaux.

7.3. – Pénalités pour retard

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG – Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2, les pénalités visées ci-dessous sont cumulables et non plafonnées. Par ailleurs, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

7.3.1. – Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux et lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt **une pénalité de 50 € hors taxes par jour ouvré de retard**.

Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur l'ordre de service.

Lorsque le titulaire aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas à ces dispositions, il pourra être fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG – Travaux.

7.3.2. – Pénalités pour levées de réserve après réception

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans le délai fixé par le correspondant technique ou, en l'absence de délai, dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard pourront être appliquées comme suit :

- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera, à 1/500ème du montant HT par jour calendaire de retard ;
- après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 0,5% du montant HT du marché.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le correspondant technique peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, conformément à l'article 41.6 du CCAG – Travaux.

7.3.3. – Absence au rendez-vous de chantier et coordination

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Nota :

- Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
- Les rendez-vous de chantier sont fixés par le correspondant technique.

Ces pénalités sont fixées à cinquante euros (50 euros) hors taxes par absence non excusée préalablement.

7.3.4. – Non respect de la gestion des déchets (clause environnementale)

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, l'entreprise en infraction encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre, avec mise en demeure préalable non suivie d'effets, une pénalité journalière fixée à cinq cent (500) euros hors taxe par jour.

7.4. – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation de ses gravois au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le correspondant technique fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée de son choix.

Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

L'entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux dans le délai de deux (2) jours ouvrés, à la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, le correspondant technique peut procéder à ces opérations, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant à l'article 7.3.2.

ARTICLE 8– CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8.1. – Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

8.2. – Avance

Conformément aux articles R2191-3, R2191-5 et R2191-13 du Code de la commande publique, sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché public.

Elle sera versée directement, sans autre formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des travaux.

Le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant initial du marché toutes taxes comprises conformément aux articles R2191-7 et R2191-13 du Code de la commande publique.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 30 % des montants.

L'avance devra être intégralement récupérée lorsque les prestations exécutées atteindront 80 % des montants toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées, conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9– PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1. – Période de préparation

9.1.1. – Par les soins du correspondant technique sur site

- Délivrance des autorisations d'accès (cf article 1.3.1 du CCAP) ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP ;
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant).

9.1.2. – Par les soins du titulaire

- Fournitures des échantillons ;
- Établissement et remise au correspondant technique, pour visa, de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- Établissement et présentation pour approbation au correspondant technique du programme d'exécution des travaux conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG – Travaux.

9.2. – Programme d'exécution des travaux et études d'exécution

Il sera fait application des articles 28.2 et 29 du CCAG – Travaux.

Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du correspondant technique.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le correspondant technique de la gendarmerie.

Sur ce calendrier devront figurer au minimum :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la réception des travaux.
-

Des réunions supplémentaires pourront être programmées pendant les travaux à la demande du correspondant technique.

9.3. – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs aux déclarations de l'activité et des salariés de l'entreprise, le titulaire s'expose au risque de résiliation sans indemnités ainsi qu'au paiement des sommes mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de l'article L.8222-2.6.3.2.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur.

Les locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

■ Plans d'hygiène et de sécurité :

La personne publique garantit au titulaire le libre accès au chantier faisant l'objet du présent marché.

Toutefois, conformément aux articles R4512-6 à R4512-12 du Code du travail, cet accès fait préalablement l'objet d'un plan de prévention rédigé par le commandant de caserne et signé contradictoirement avant tout commencement de travaux.

■ État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le correspondant technique.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier sont maintenus dans un état de propreté permanent.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail.

Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le correspondant technique.

En cas de défaut d'exécution, le correspondant technique fera intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe à l'entreprise.

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

■ Autorisations de voiries :

Toutes demandes d'autorisations d'occupations extérieures à la caserne auprès des autorités administratives compétentes seront à la charge du titulaire.

L'entrepreneur sera seul responsable, de tous les désordres, dégâts et dommages causés par ses ouvriers, matériels ou l'exécution pure et simple de ses travaux.

Il contractera à cet effet toutes les assurances complémentaires nécessaires.

■ Déchets :

Les déchets sont traités en application de l'article 36 du CCAG – Travaux et sont à la charge de l'entreprise.

Le CCTP peut apporter des préconisations sur la gestion des déchets.

9.5. – Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG – Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le correspondant technique, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le correspondant technique dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire de chaque lot ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques.

ARTICLE 10– MODALITÉS DE FINANCEMENT ET PAIEMENT

10.1. – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Le règlement intervient par virement direct au crédit du compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement du présent marché.

10.2. – Remise des factures

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

La ou les factures originales sont transmises, de façon dématérialisée, sur le portail sécurisé « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture doit porter les indications suivantes :

- ✓ le nom et la raison sociale du titulaire du marché, son adresse ;
- ✓ le numéro de SIRET ;
- ✓ le numéro de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- ✓ la référence du marché ;
- ✓ la référence de l'EJ figurant sur l'acte d'engagement lors de la notification ;
- ✓ le code du service exécutant (SE) PRFPLTF971 ;
- ✓ le numéro et la date de la facture ;
- ✓ le prix unitaire HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Il est spécifié que chaque facture doit faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de fournitures que ceux exprimés dans l'offre par le titulaire.

10.3. – Délai de paiement

Le règlement est effectué par le Centre de Prestation Financière, ordonnateur secondaire :

Centre de Services Partagés Interministériels (CSPI)

Palais d'Orléans

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

après de la Direction Régionale des Finances Publiques de Guadeloupe, comptable assignataire :

Direction régionale des Finances Publiques
269, avenue de Saint-Claude
97109 BASSE TERRE

Les factures exprimées en euros seront produites par le prestataire et réglées dans un délai de **30 (trente) JOURS**, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11– INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'acheteur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du calcul de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou la date d'admission des prestations exécutées si celle-ci est postérieure à la précédente.

Il ouvre droit à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par l'acheteur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Leur mise en œuvre sera effectuée en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12– CESSION DE CRÉANCES

Le titulaire et tout sous-traitant payé directement peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

À cette fin, l'acheteur remettra sur demande du titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit :

- une copie de l'original de l'acte d'engagement délivré en unique exemplaire ;
- un certificat de cessibilité de créance sur marchés publics.
-

La cession de créances doit être adressée au comptable assignataire mentionné à la page 14 du présent CCAP.

ARTICLE 13– CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1. – Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP.

13.2. – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Pendant la période considérée, il devra prévoir leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du correspondant technique ou du maître d'ouvrage.

13.3. – Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG – Travaux, avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité civile décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.4. – Attestations à fournir

Pour toute commande supérieure à 5.000 euros hors taxes, le titulaire est tenu de fournir tous les six mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'au terme de ce dernier, les documents suivants :

- Déclaration relative à la lutte contre le travail illégal modèle NOTI1 ;
- Attestation URSSAF ou équivalent de versements de cotisations et de fournitures de déclarations des candidats attributaires d'un marché public.
-

En cas de non-remise par le titulaire, la personne publique mettra ce dernier en demeure de fournir ces attestations sous un délai maximum de dix jours ouvrés.

Sans réponse du titulaire passé ce délai, le marché pourra être résilié à ses torts, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 14– RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG – Travaux s'appliquent.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

■ Incapacité physique du titulaire :

Conformément à l'article 50.1.3 du CCAG – Travaux, le maître d'ouvrage peut résilier le marché en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 15– LOI APPLICABLE - LITIGES

En cas de désaccord, la loi française est seule applicable.

15.1. – Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG – Travaux s'applique, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE

Bureau des soutiens et des finances
Section budget administration
Caserne MORNE-HOUËL
Impasse de la Cascade VAUCHELET
97120 SAINT-CLAUDE

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG – Travaux, le maître d'ouvrage notifie sa réponse, après avis du correspondant technique, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception du mémoire de réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3 du CCAG – Travaux, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut au rejet de la demande du titulaire.

15.2. – Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau
75800 Paris cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de la médiation doivent rester confidentiels.

15.3. – Tribunal administratif

Le présent marché dépend du :

Tribunal administratif de Basse-Terre
34, chemin des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 81 45 38
Fax.: 05 90 81 96 70
Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

ARTICLE 16– DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CLAUSES SOCIALES

Les produits livrés doivent répondre aux normes environnementales, définies par la législation française et européenne et les normes en vigueur.

Le titulaire est tenu de respecter strictement la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental des produits proposés.

De même, les conditions d'élimination en fin de vie de ces fournitures doivent être prévues par le titulaire.

Le présent marché n'intègre pas de clauses en faveur de l'insertion professionnelle.

ARTICLE 17– TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du marché, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À Saint-Claude, le 22 avril 2026

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le général Christophe PERRET
Commandant de la gendarmerie
de Guadeloupe

